

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU CONTROLE
DES OPERATIONS D'AMENAGEMENT
ET DE CONSTRUCTION

N°2019 _____/MUH/SG/DGC-OAC

site SAABA
GAMPÉLA
Équipe I

PROCES VERBAL D'AUDITION

L'an deux mil dix-neuf et le 21/05/2019, nous,

- ZOMA K Jacob
- KAMBONLE Jaroslava
- Anehaogo Jules
- _____
- _____
- _____

avons reçu monsieur/madame ILBOUNO ROMAINS
représentant la société immobilière GENIFONLIER
adresse 7004 5085
accompagné par _____

suite à la convocation n° 10 /2019 du 15 /05/2019 remise à monsieur/madame
portant sur verification de l'existence
d'actes administratifs

La commission ayant décliné l'objet de la convocation, a rappelé que les opérations d'aménagement et de construction sont régies par la loi n°057-2008/AN du 20 novembre 2008 portant Promotion immobilière au Burkina Faso et ses textes d'application notamment l'arrêté conjoint n°2014-0276/MEF/MHU du 04 août 2014 portant modalités de perception et de répartition des recettes prévues par le Code de l'Urbanisme et de la Construction. A cet effet, la DGC-OAC a pour mission de veiller à l'application stricte des dispositions des textes ci-dessus cités. Aussi, elle est compétente pour prononcer des amendes conformément à la réglementation en vigueur à l'encontre de toute personne physique ou morale exécutant des opérations d'aménagement et de construction en violation de ladite réglementation (article 214, 219, 220, 221 et 223).

C'est après cet exposé que la parole a été donnée à monsieur/madame ILBOUNO Romains
dont l'intervention se résume ainsi qu'il suit : _____

N° d'agrément : 2017-031 / 17011 / SGr / DGCES du 29 mai 2017

Localité (coordonnées GPS) : SAABA GIAMPOLA

Superficie : 20 ha 85 a 34 ca

Forme d'acquisition du terrain : par convention avec la population

-Accompagnants pour :

- le levé topographique : Disponible

- l'implantation : Disponible non disponible

Projet validé par COTESCO : Disponible

Permis de construire : néant

Autorisation de lotir : néant (en cours) depuis le 13 juin 2018

Arrêté d'approbation du projet : Disponible

Après l'intervention du convoqué, la commission a fait les observations suivantes :

- pas de titre foncier, pas de permis de construire
- pas d'implantation, donc pas d'aménagement ni opération d'urbanisme


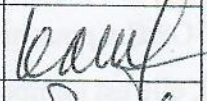
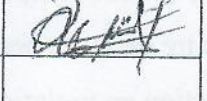
Par conséquent, il a été décidé :

- Que la société Grenifonier complète tous les documents administratifs exigés avant toute réalisation sur le site.

Ont signé

La cellule Audition DGC

Le Promoteur

ZORA Kjaob	
KANBOUELE J	
Quedraog Jules	

ELBOUBO Romain	